

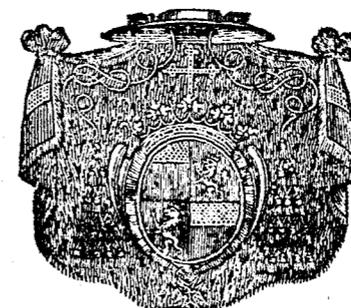
Döll.
4537

# MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR  
L'ARCHEVÊQUE  
DE PARIS,

AU sujet d'un Ecrit qui a pour titre : *Dissertation sur les Miracles, & en particulier sur ceux qui ont été operez au tombeau de M. de Paris en l'Eglise de S. Medard de Paris; avec la relation & les preuves de celui qui s'est fait le 3. Novembre 1730. en la personne d'Anne le Franc, de la Paroisse de S. Barthelemy.*

15 Juillet 1731



A PARIS,

Chez PIERRE SIMON, Imprimeur de Monseigneur  
l'Illustrissime & Reverendissime Archevêque,  
au bas de la rue de la Harpe, à l'Hercule.

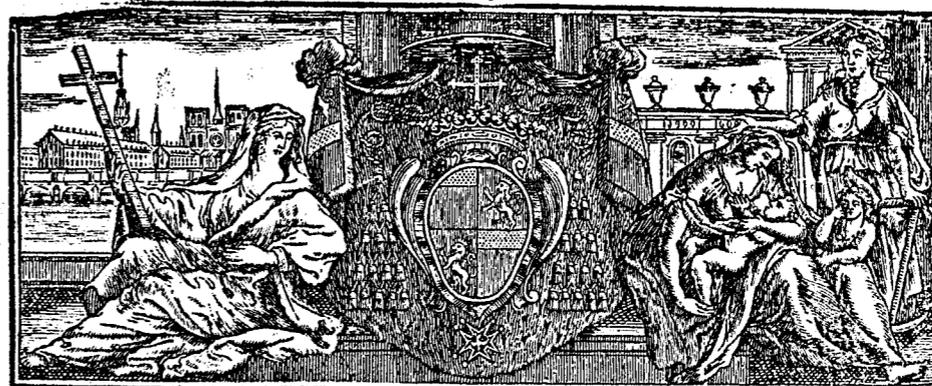
M D C C X X I.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Doll 4597

9

AD BIBL.  
UNIVERS.  
MONAC.



# MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE  
DE PARIS,

AU sujet d'un Ecrit qui a pour titre : *Dissertation sur les Miracles, & en particulier sur ceux qui ont été operez au Tombeau de M. de Paris en l'Eglise de S. Medard de Paris ; avec la relation & les preuves de celui qui s'est fait le 3. Novembre 1730. en la personne d'Anne le Franc, de la Paroisse de S. Barthelemy.*



**C**HARLES-GASPAR-GUILLAUME DE VINTIMILLE DES COMTES DE MARSEILLE DU LUC, par la permission Divine, & par la grace du S. Siege Apostolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur

A ij





4  
de l'Ordre du Saint Esprit, &c. A tous les Fidéles de notre Diocése: SALUT ET BENEDICTION.

On a répandu dans le Public, mes très-chers Freres, un Ecrit qui a pour titre: *Dissertation sur les Miracles, & en particulier sur ceux qui ont été operez au tombeau de M. de Paris en l'Eglise de S. Medard, &c.*

Deux objets ont d'abord excité notre attention dans cet Ecrit; le premier est, qu'au mépris des Loix de l'Eglise & de celles de ce Diocése, on entreprend de publier des miracles, que nous n'avons pas juridiquement reconnus; & le second, que par un abus qui seroit d'une très-dangereuse conséquence, on cherche à autoriser un culte religieux, que l'Eglise n'a point approuvé.

Le saint Concile de Trente défend (a) d'admettre aucun nouveau miracle, qu'il n'ait été reconnu & approuvé par l'Evêque; qui sur les connoissances qu'il peut avoir, & après avoir pris conseil de personnes sçavantes & vertueuses, doit faire ce qu'il juge convenable à la verité & à la pieté.

Cette Loy publiée par un Concile general, avoit été dès l'an 1528. établie par le Concile de Sens pour toute la Province, (b) dont le Diocése de Paris faisoit alors partie; & elle a été renouvelée dans les Statuts de ce Diocése, publiez par M. le Cardinal de Noailles dans le Synode general du vingt-fix Septembre

(a) Concil. Trid. Sess. 25. Decreto de invocatione, veneratione, & Reliquiis Sanctorum. Statuit sancta Synodus nulla etiam admittenda esse nova miracula, nec novas reliquias suscipiendas, nisi eodem recognoscante & approbante Episcopo, qui simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in consilium Theologis & aliis piis viris, ea faciat, quæ veritati & pietati consentanea judicaverit.

(b) Concilium Senonense, cap. 40.

1697. dont L'Article XXX. porte expressément: *On ne pourra déclarer, faire imprimer, ou publier aucuns miracles nouveaux, que de notre autorité, & après que par un examen canonique, nous en aurons reconnu & déclaré juridiquement la verité; sans quoi nous défendons sous les peines de droit, de reconnoître & d'autoriser aucun miracle sous quelque prétexte de notoriété que ce puisse être.*

L'Eglise a établi cette regle pour empêcher la séduction des peuples, qui recevant avec une égale crédulité les vrais & les faux prodiges, donnent souvent lieu aux incrédules & aux libertins de rejeter les Miracles les plus avérez, & de tourner en dérision ce qui pourroit contribuer à la gloire du Seigneur & à l'honneur de ses Saints.

Si l'Eglise, toujours éclairée par l'Esprit Saint, n'a pas permis de publier des miracles sans le consentement de l'Ordinaire, elle permet encore moins d'honorer publiquement comme Saints, ceux dont elle n'a pas autorisé le culte & reconnu la sainteté.

S. Optat rapporte qu'une femme nommée Lucile rendant certains honneurs à un ossement, qu'elle portoit sur elle, & qu'elle disoit être la relique d'un Martyr, qui n'avoit point été reconnu pour tel, Cecilien alors Diacre, & depuis Evêque de Carthage, se crut obligé de l'en reprendre. S. Optat. lib. 1.

Avant que la discipline reçûe aujourd'hui dans l'Eglise pour la Canonisation des Saints fût établie, ce n'étoit qu'avec les précautions les plus sages que les Evêques eux-mêmes propoient d'en honorer de nouveaux; ils ne s'en rapportoient pas à leurs propres lumieres; ils consultoient leurs Collegues, & c'étoit souvent dans des Conciles, que ce culte étoit

AN. 1120  
MAY 13 1866  
MUSEUM

Nicet. Vita  
Ignatii.

établi. On reprocha dans le neuvième siècle à Photius usurpateur du Siege de Constantinople, d'avoir sans Synode déferé les honneurs religieux au Prince Constantin fils aîné de l'Empereur Basile.

Suivant la discipline présente de l'Eglise, c'est au S. Siege à proposer aux Fideles le Culte de ceux, qui par la sainteté de leur vie ont mérité que l'Eglise les honorât après leur mort. Innocent III. ayant appris que quelques personnes trompées par l'artifice du demon, honoroient, comme Saint, un homme mort dans l'ivresse, défendit de lui rendre aucun honneur, d'autant, dit ce Pape, (a) que quand il feroit des miracles; il ne seroit pas permis de le révérer comme Saint, sans l'autorité de l'Eglise Romaine.

Concil.  
Laod. can.  
9. & 34.  
Concil.  
Cartag. 1.  
c. 2.

Dans tous les tems les Evêques ont été en droit de s'opposer à un culte, que ni eux, ni le Saint Siege n'avoient approuvé: c'est en vertu de ce droit que le Concile de Laodicée & celui de Carthage tenu sous Jule I. défendirent de rendre aucun honneur à certains faux Martyrs, auxquels quelques Fideles avoient recours, pour obtenir la guerison de leurs maladies.

Par un Capitulaire de Charlemagne de l'an 801. il est défendu d'honorer (b), sans l'approbation de l'Evêque, les Corps des Saints, dont on a récemment fait la découverte.

Gerard Evêque de Cambrai representa à ses Col-

(a) Cap. Audivimus; de reliquiis & veneratione Sanctorum. Illum ergo non presumatis de cætero colere; cum etiam si per eum miracula fierent, non liceret vobis ipsum pro Sancto absque autoritate Romanæ Ecclesiæ venerari.

(b) Concil. antiq. Gallie, pag. 247. capit. xviii. De Ecclesiis seu Sanctis noviter inventis sine autoritate, nisi Episcopo probante, minime venerentur.

legues assemblez au Concile d'Arras l'an 1025: qu'il falloit empêcher les Fideles de rendre aux morts un culte religieux, à moins (a) que l'Evêque n'eût examiné la conduite qu'ils avoient tenuë pendant leur vie, pour sçavoir, si elle avoit été conforme à l'Evangile de JESUS-CHRIST.

S. Augustin Apôtre d'Angleterre fut exhorté par S. Gregoire le Grand (b) de faire fermer le lieu, où l'on disoit sans preuves, que reposoit le corps d'un saint Sixte Martyr, & que le peuple visitoit par devotion.

Gregoire Evêque de Langres, au rapport de Saint Gregoire de Tours, (c) étant en doute si le tombeau de Saint Benigne Martyr de Dijon n'étoit pas le tombeau de quelque Payen, sans ajouter foi à ce qu'on lui rapportoit des guerisons miraculeuses qui s'y ope-roient, fit défense aux Fideles d'honorer ce tombeau, jusqu'à ce qu'il fût plus instruit de la verité.

Ces regles & ces exemples ne nous obligent-ils pas, mes très-chers Freres, de nous élever aujourd'hui contre la temerité de ces Particuliers, qui independamment de l'autorité Ecclesiastique, entreprennent de rendre celebre le tombeau du Sieur Paris, par le culte public qu'ils lui déferent, & par les miracles qu'ils lui attribuent? Notre Ministère nous engage d'autant

(a) Concil. Attrebat. an 1025. c. xi. Dacher. T. 13. Spicilegii. Ne sepultis temerè divina solvantur, nisi per Provinciale Episcopum vita sepulcra examinetur si secundum Evangelium Christi fuit.

(b) S. Greg. M. L. 12. Ep. 31. Locus in quo præfatum corpus jacet, modis omnibus obstruatur, nec permittatur populus certum deserere & incertum venerari.

(c) Greg. Turon. L. 1. de gloria Martyrum, cap. 51. Talia & his similia beato Pontifici nuntiata nullo modo credebatur, sed magis ne ibidem adorarent, fortiter testabatur.

plus à reprimer cette entreprise, qu'on abuse visiblement de la credulité des peuples, en publiant une Relation dans laquelle on trouve des indices sensibles de supposition & de suggestion; & en annonçant comme miraculeuse une guérison, qui n'a aucune des marques, qui caractérisent un véritable miracle.

La suggestion se fait sentir à tout homme attentif & éclairé; Anne le Franc est une fille ignorante, d'une basse condition, incapable par son état d'entrer dans des disputes de Religion; & dont on dit que la simplicité fait le caractère: cependant le style de sa relation n'a rien de bas & de populaire; elle parle dans les termes de l'art, de tous les symptômes d'une maladie, dont les variations ont été continuelles; elle déguise avec artifice les circonstances qui peuvent faire connoître la fausseté du miracle, & elle met dans le plus grand jour celles qui sont propres à en persuader la vérité. Dans une prière, dont toutes les expressions sont recherchées, elle demande à Dieu sa guérison, non pas comme un bien pour elle, mais comme un signe, par lequel Dieu veuille faire connoître, quel est le parti de la vérité; elle entre dans des précisions Theologiques; en disant qu'elle *aimoit mieux se priver de recevoir les Sacremens, que de communiquer avec ceux qui avoient été mis à la place du sieur Curé de S. Barthelemy, dans l'usage d'un ministère qu'ils n'exerçoient qu'au préjudice de son legitime Pasteur; que néanmoins elle étoit prête de communiquer avec le Deservant, de recevoir de lui les Sacremens, même dans S. Barthelemy, s'il les lui administroit comme simple Prêtre.* Tous ces traits & divers autres encore

ne

ne prouvent-ils pas d'une manière sensible, qu'une main étrangère a conduit celle d'Anne le Franc, & qu'on a suggéré à cette fille tout ce qu'on a jugé convenable pour tirer avantage de sa guérison?

Mais malgré le soin qu'on a pris d'obscurcir les faits les plus importans, la vérité a arraché à Anne le Franc certains aveus, dont on ne peut s'empêcher de conclurre, que sa guérison n'est pas un miracle.

Une guérison ne peut être regardée comme miraculeuse, que lorsque la maladie étoit incurable, ou que le malade a recouvré la santé d'une manière si parfaite & si subite, qu'il est visible qu'un tel changement ne peut être attribué à une cause naturelle; sans l'une de ces deux circonstances, nulle guérison quelque surprenante qu'elle paroisse, ne peut être reconnue pour un vrai miracle, parce que la nature renferme dans son sein les principes d'un tel effet.

Or, mes très-chers Freres, la relation d'Anne le Franc fait assez connoître, qu'aucune de ces circonstances ne se rencontre dans sa guérison; on y laisse entrevoir que la santé de cette fille depuis l'âge de neuf ans a été sujette à de grandes vicissitudes; on y avouë qu'en l'année 1707. c'est-à-dire, quatre ans après ou environ, que sa maladie avoit commencé, elle eut pendant deux années *la liberté de sortir*; que depuis ce tems-là elle a marché par intervalle, & qu'en 1721. un Medecin, par l'usage des bains, la mit en état de marcher dans sa chambre; ce qui montre que la foiblesse de ses jambes, qui fait le

B

grand objet du prétendu miracle, pouvoit être guérie par le secours de l'art & des remedes.

Il paroît par cette même Relation, qu'Anne le Franc n'a été pleinement rétablie, que long-tems après sa neuvaine. Il est vrai que, suivant ce qu'elle raconte, aussi-tôt après la priere qu'elle adresse à Dieu sur le tombeau du sieur Paris, elle se trouve entierement guerie; cependant elle éprouve encore pendant la Messe *une foiblesse universelle*: recevant ensuite la sainte Communion, elle reprend *ses forces*; mais le miracle n'est point encore parfait; il lui reste toujours *une foiblesse dans les jambes*, & le lendemain elle est tourmentée par *une colique*. Elle n'a signé que le 6. du mois de Mars dernier sa Relation, dans laquelle il est dit, que *plus elle va en avant, plus elle se sent fortifiée*; ainsi plus de quatre mois après la Fête de Saint Marcel, qu'elle donne pour l'époque de sa guerison, elle étoit encore dans un état de foiblesse & dans la convalescence. On ne voit gueres de guerison plus lente, & il est difficile de reconnoître dans le propre recit d'Anne le Franc un de ces effets d'un ordre surnaturel, par lesquels Dieu montre, quand il lui plaît, qu'il n'est point assujetti aux loix qu'il a lui-même établies, & selon lesquelles la nature affoiblie par les maladies, ne se répare que par succession de tems, & par des progrès insensibles.

Ces aveus à la verité sont obscurcis par differens faits rapportez dans la relation, & on produit un grand nombre de certificats pour confirmer ces mêmes faits. Mais qui peut s'empêcher de juger que ce qui est contraire à l'objet qu'on s'étoit propo-

sé, en faisant agir Anne le Franc, ne peut qu'être dicté par la verité; au lieu que tout ce qui tend à établir le prétendu miracle, a été suggéré par l'artifice? Entre les certificats qu'on a produits, il ne se trouve ni rapport, ni attestation de Medecin; les uns prouvent uniquement qu'Anne le Franc a été guerie après plusieurs années de maladie, ce qui n'est pas un prodige; les autres plus favorables à la prétention de cette fille, sont legitiment suspects: il en est même plusieurs où ceux qui les ont signez, assurent des faits qu'ils ne pouvoient sçavoir que par ouy dire; car enfin comment plus de soixante personnes qui attestent dans l'un de ces certificats, qu'elles ont connoissance des faits rapportez dans la relation, pouvoient-elles être instruites par elles-mêmes de toutes les circonstances d'une maladie, qui a duré pendant près de 28. ans, & d'une guerison, à laquelle elles n'avoient point été présentes?

Ces considerations & les Loix de l'Eglise nous mettoient en droit, mes très-chers Freres, d'empêcher la publication du prétendu miracle operé en la personne d'Anne le Franc, & de défendre un culte religieux que nulle autorité n'a approuvé, & auquel un événement deja très-suspect a particulièrement donné cours: mais la prévention de certains esprits & le peril des foibles, nous ont engagé à employer tous les moïens, qui pouvoient mettre la verité dans tout son jour.

C'est dans cette vûe que nous avons ordonné une information juridique, de laquelle il resulte 1<sup>o</sup>. que la relation blesse essentiellement la verité dans le recit des

principaux faits qu'elle rapporte, soit pour faire croire que la maladie d'Anne le Franc étoit sans remede, soit pour persuader que sa guerison a été l'effet subit de la priere & de la Communion, qui ont terminé sa neuvaine. 2°. Que les certificats imprimez à la suite de la relation, dont plusieurs pourtant n'attestent en aucune sorte que la guerison de cette fille soit miraculeuse, ont presque tous été, ou surpris, ou extorquez par importunité; que les uns dans ce qu'il y a d'essentiel sont altérez & falsifiez, & les autres absolument contraires à la verité.

On peut distinguer par trois époques les faits rapportez dans la relation d'Anne le Franc, ceux qui ont précédé, ceux qui ont accompagné, & ceux qui ont suivi sa prétendue guerison miraculeuse.

Par rapport aux faits qui ont précédé la guerison d'Anne le Franc, il est évidemment prouvé par l'information, que la relation est fautive dans trois principaux points. 1°. En ce que cette fille, pour faire regarder sa maladie comme incurable, raconte qu'en 1709. elle fut abandonnée des Medecins, qui *lui declarerent qu'elle ne pouvoit guerir.* 2°. En ce qu'elle ajoute qu'à la Pentecôte de l'année 1718. elle *devint aveugle l'espace de quatre heures, que l'œil gauche lui revint un peu, mais qu'elle ne pouvoit s'en servir pour lire ou pour travailler sans lunettes; & qu'à l'égard de l'œil droit, elle ne pouvoit pas distinguer un liard d'avec un écu; ce qui lui a duré jusqu'au tems de sa guerison.* 3°. En ce qu'elle dit ou fait entendre, que depuis l'âge de neuf ans, elle n'a jamais été en santé; que dans les

treize dernieres années de sa maladie, elle n'a tenté que quatre fois de sortir de sa maison, & qu'elle s'en trouva si mal, qu'elle fut contrainte de n'en plus sortir; qu'enfin lorsqu'elle commença sa neuvaine au tombeau du sieur Paris, elle n'avoit reçu aucun soulagement dans ses maux. Tous ces faits sont absolument détruits par l'information.

Anne le Franc ne rapporte aucune attestation de Medecins, pour prouver qu'ils lui avoient déclaré qu'elle ne pouvoit être guerie; & un Chirurgien qui l'a traitée pendant quinze ans, & qui connoissoit parfaitement la nature de ses maux, atteste qu'il ne les a jamais regardé comme incurables. Un autre Chirurgien qui a pris soin d'elle pendant les cinq dernieres années, en rapportant les causes de sa maladie, fait assez connoître, qu'elle n'étoit pas sans remede. Deux celebres Medecins de la Faculté de Paris, trois Chirurgiens Jurez très-experimentez dans leur art, que nous avons commis pour examiner cette affaire, marquent expressément dans leurs rapports, que vous trouverez à la fin de ce Mandement, que sur le propre exposé d'Anne le Franc, & sur ce qui leur a été dit par les Chirurgiens qui l'ont traitée, sa maladie étoit curable.

Ce qu'elle raconte de son aveuglement passager, & d'un affoiblissement de vûe, qui lui a duré pendant 12. années, est une supposition averée. Le sixième témoin entendu dans l'information, qui la voyoit souvent, dépose qu'il *ne s'est jamais apperçu que sa vûe fût mauvaise.* La femme de ce même témoin qui la voyoit aussi fréquemment, atteste que cette malade *ne se servoit*

18. T.

point de lunettes, & qu'elle ne lui en a jamais vûës. Le propre frere de la malade dit, qu'il n'a pas oüy parler de l'aveuglement dont il est fait mention dans la relation; qu'il n'a point oüy dire que sa sœur eût de la foiblesse dans un œil, & que de l'œil droit elle ne pût distinguer un liard d'un écu, parce que lui déposant la vûë lire sans lunettes. La mere d'Anne le Franc assure qu'elle n'a jamais vû de lunettes à sa fille. Le Sr du Plessis, qui l'a traitée pendant quinze ans, rend témoignage, qu'à l'égard de la vûë, qu'Anne le Franc dit avoir perduë de l'œil droit depuis 1718. c'est une fausseté, & qu'il n'y avoit qu'une simple foiblesse. Le Chirurgien, qui l'a vûë depuis cinq ans, dépose qu'elle ne lui a jamais dit qu'elle eût mal aux yeux, & qu'il l'a toujours vûë lire & travailler sans lunettes.

35. T.

40. T.

38. T.

C'est l'effet d'une insigne mauvaise foi dans les Auteurs de la relation, d'avoir dissimulé qu'Anne le Franc a eu des intervalles de santé, & qu'avant qu'elle commençât sa neuvaine à l'honneur du Sr Paris, elle étoit depuis plusieurs mois dans un état beaucoup moins facheux qu'auparavant.

40. T.

37. T.

Le Sieur Duplessis Chirurgien déclare, que la maladie d'Anne le Franc étoit accompagnée d'accidens facheux, mais ordinaires en pareil cas, qu'il l'a vûë pendant le cours de quinze années très-souvent malade, & très-souvent se portant bien. Une fille, qui la connoît dès sa plus tendre jeunesse, dépose qu'Anne le Franc à l'âge de douze à quatorze ans, a été en état d'aller en apprentissage chez plusieurs Maîtresses, & qu'il y a dix ou douze ans qu'elle marchoit librement dans les rues, & paroissoit avoir bonne santé. Le premier te-

moins attesté aussi qu'en ce même tems, elle fut parfaitement guérie; qu'elle alloit en ville travailler à la journée & faisoit des écharpes, ce qui a duré deux ou trois ans. Dans un tems qu'Anne le Franc se représente commé à tout moment aux portes de la mort, tous ses voisins étonnez qu'elle pût vivre, ces mêmes voisins attestent l'avoir vûë souvent mangeant avec appetit, joüant aux cartes, ayant bon visage & parlant beaucoup.

1. T.

8. T.

9. T.

10. T.

14. T.

Mais ce qui merite particulièrement d'être observé, c'est que le dernier Chirurgien qui lui a donné ses soins dans sa maladie, dépose qu'environ la Fête Dieu 1730. c'est-à-dire quatre ou cinq mois avant la prétenduë guerison miraculeuse, Anne le Franc n'étoit plus si malade qu'elle avoit été précédemment, & qu'elle lui déclara qu'elle ne vouloit plus faire de remedes: selon le temoignage du même Chirurgien, il y avoit près de six mois qu'il ne l'avoit saignée, lorsqu'il lui donna le certificat, qui se trouve imprimé avec d'autres à la suite de la relation. Un témoin qui logeoit dans la même maison que cette fille, rapporte aussi que vers le tems de Pâques mil sept cent trente, elle a commencé à avoir un visage de santé, qu'on ne la saignoit plus, qu'elle n'avoit plus d'autre incommodité qu'une foiblesse de jambes, & qu'elle se traînoit un peu dans sa chambre. Ce fait important, qu'Anne le Franc avant sa neuvaine étoit fort soulagée, est encore attesté pas trois témoins, tous demeurans dans la maison qu'elle habitoit.

38. T.

1. T.

5. T.

6. T.

9. T.

Ainsi pour prendre une idée juste de l'état de cette fille avant sa guerison; sa maladie étoit une ma-

ladie curable, sa santé une santé sujette à des vicissitudes & à des alternatives; l'aveuglement & l'extrême foiblesse de ses yeux sont des maux imaginaires, inventez pour faire un miracle éclatant: elle a éprouvé des infirmités longues & fâcheuses, elle a eu des intervalles considérables d'une assez bonne santé: les six mois, qui ont précédé sa prétendue guérison miraculeuse, sont ceux où elle a commencé à se bien porter, & ses infirmités se réduisoient alors à une foiblesse de jambes.

Quant aux faits qui ont accompagné le prétendu miracle, voici ce que la relation en raconte: *A peine la malade eut-elle fait sa prière sur le tombeau du S<sup>t</sup> Paris, que ses douleurs cessèrent aussi-tôt: après la Messe, où elle ressentit encore un accès de foiblesse, elle marcha sans peine jusqu'au carrosse: son enflure se dissipa & la vûe lui fut parfaitement rendue; si elle ne s'en aperçut pas dans l'Eglise, cette découverte ne lui échappa pas dans le chemin: comme je m'en revenois, dit-elle, je m'aperçus que je n'étois plus enflée, & que je voyois très-bien des deux yeux; elle ajoute qu'il lui restoit une foiblesse dans les jambes, mais que cette foiblesse ne l'empêcha pas de marcher & de monter seule à son retour au cinquième étage où elle demouroit.*

Tout cela, mes très-chers Freres, à l'exception de quelques traits, qui dans ce recit font entrevoir la vérité à travers les nuages, dont on s'est efforcé de la couvrir, n'est qu'une suite de suppositions & de mensonges.

Il est faux qu'Anne le Franc après la Messe qu'elle entendit dans l'Eglise de S. Medard, ait marché sans peine

peine jusqu'au carrosse; elle eut besoin d'être soutenue par deux personnes, pour aller de la Chapelle, où elle entendit la Messe, jusqu'à la porte de l'Eglise, où le Cocher la prit entre ses bras pour la remettre dans le carrosse. Le Sieur Petit Marchand Orphevre & Marie-Ursule le Franc sœur de la malade, qui l'avoient accompagnée à Saint Medard, en ont rendu un témoignage non suspect.

Il est encore faux qu'Anne le Franc à son retour, ait monté seule au cinquième étage de la maison qu'elle habitoit; elle fut portée par le Cocher jusqu'au deuxième étage, & soutenue ensuite par d'autres personnes pour monter jusqu'au cinquième. Marie-Ursule le Franc dépose qu'au retour de S. Medard, le Cocher prit Anne le Franc dans le carrosse pour la descendre, quoiqu'elle ignore jusqu'où il la porta, parce qu'elle déposante resta en bas. Le second témoin rapporte que lorsque la malade revint de Saint Medard, lui déposant étoit à sa fenêtre . . . . que le Cocher la prit dans le carrosse sur ses bras & la porta jusqu'à la porte de lui déposant, qui est au second étage de la maison, où lui déposant la trouva, & entendit dire au Cocher que ladite Anne le Franc pesoit diablement; qu'au second étage elle fut prise par deux voisins, lesquels l'aiderent à monter à sa chambre située au cinquième étage. Une personne qui étoit dans la boutique devant laquelle le carrosse qui ramenoit Anne le Franc s'arrêta, dit dans sa déposition qu'elle vit le Cocher prendre ladite Anne le Franc dans le carrosse à bras-cou, & la porter jusqu'au second étage de la maison. La déposition du septième témoin est exactement conforme à celle de Marie-Ursule le Franc.

6. T.  
16. T.

2. T.

14. T.

7. T.

La guérison du prétendu aveuglement & de l'enflure, dont il est parlé dans la relation, est une supposition & une chimère. On le sent par la manière dont cette double guérison est rapportée: Dans le moment où la malade attend du Ciel un prodige en sa faveur, & où elle doit être extrêmement attentive à tout ce qui se passe en elle, elle est subitement guérie d'une enflure & d'un affoiblissement de la vûe qui alloit, ainfi qu'elle l'affure, jusqu'à ne point voir du tout de l'œil droit: Tant qu'elle est dans l'Eglise, elle ne s'apperçoit point d'un changement si sensible; ce n'est qu'après en être sortie, qu'elle découvre qu'elle n'est plus enflée & qu'elle voit très-bien des deux yeux. Peut-on meconnoître l'imposture dans ce récit? D'ailleurs il est prouvé par l'information que cette fille, lors de sa neuvaine, n'avoit point mal aux yeux, & que toutes ses infirmités se réduisoient alors à une foiblesse dans les jambes.

Qu'appercevons-nous donc ici, mes très-chers Freres, de surnaturel & de miraculeux? Anne le Franc est allée à Saint Medard avec une foiblesse de jambes, qui ne lui permettoit pas de marcher sans appui: elle en est revenue dans le même état; où est le prodige? On veut faire une guérison miraculeuse d'un événement, où il n'y a pas même de guérison.

Si nous examinons maintenant les faits que les Auteurs de la Relation prétendent avoir suivi la guérison d'Anne le Franc, l'imposture se manifestera encore de plus en plus.

Ces faits sont compris dans ces paroles de la Relation: *Le lendemain*, c'est-à-dire, le jour d'après la

Fête de Saint Marcel, il me prit une petite colique, & je voidai quantité d'humeurs, & depuis ce tems je me suis très-bien portée.

Au lieu de cette legere colique dont parle Anne le Franc; elle eut, suivant le temoignage du Sieur Petit, un vomissement qui lui fit croire, qu'elle avoit un abcès dans la poitrine, & elle fut très-malade pendant deux ou trois jours. Deux autres temoins font mention de ce vomissement, & l'un d'eux dépose qu'il ne lui survint, que quatre ou cinq jours après son retour de Saint Medard, & qu'il fut si violent qu'on crût qu'elle en mourroit.

Quel jugement peut-on porter de la sincerité de ceux qui ont fait dire à cette fille, que depuis le quatre de Novembre, elle s'est toujours très-bien portée? Il est prouvé par la déposition d'une foule de temoins, que plusieurs semaines après, elle ne marchoit dans sa chambre qu'à la faveur de quelque appui, & que quand elle paroissoit dans les rues, elle étoit toujours soutenue par une, ou plusieurs personnes.

Le huitième témoin l'a vûe après le mois de Novembre & pendant le courant de Décembre, marcher dans sa chambre en s'appuyant sur les meubles comme un enfant qui commence à marcher; le second témoin, huit jours après qu'elle fut de retour de Saint Medard, l'ayant trouvée chez le Sieur Derancy dans la même maison au second étage, elle le pria..... de l'aider à remonter dans sa chambre, pourquoi il la prit par derrière sous les bras pour la monter chez elle, elle trainant ses pieds & s'appuyant entièrement sur lui. Le 3<sup>e</sup> témoin dépose, que demeu-

Cij

6. T.

16. T.  
37. T.

8. T.

2. T.

3. T.

rant dans la maison où habitoit Anne le Franc dans les mois de Novembre & Decembre derniers, il ne l'a point vûe marcher seule, mais l'a vûe quelquefois pendant lesdits mois, monter le degré appuyée d'un côté d'un bâton, tenant de l'autre côté l'escalier, qui est très-étroit, & soutenüe par une personne qui l'accompagnoit.

T.

On trouve dans la déposition du vingt-cinquième témoin le detail suivant: Anne le Franc a commencé à venir habiter dans la maison qu'elle occupe aujourd'hui, vers la fin de Decembre dernier; elle étoit conduite pour y venir sur la fin de Decembre, ou au commencement de Janvier dernier, d'abord par trois personnes qui la tenoient par-dessous les bras, ensuite elle a été conduite par deux, & enfin par une seule; & après ce tems elle a marché, la main appuyée sur l'épaule d'un petit garçon, ce qui a duré pendant le mois de Janvier, & encore pendant le Carême. Ces quatre dépositions sont soutenües par près de vingt autres, qui toutes ensemble prouvent évidemment, qu'Anne le Franc, plusieurs mois après sa neuvaine, n'étoit pas encore en état de marcher seule.

5. 7. 9. 10.  
12. 14. 17.  
18. 19. 20.  
22. 24. 26.  
27. 32. 33.  
35. 37. T.

T.

37. T.

Nous ne devons pas omettre que des personnes dignes de foi, entendües dans l'information, nous apprennent qu'Anne le Franc après le trois de Novembre se faisoit faire des onctions & des fomentations aux jambes, qu'on lui enveloppoit ensuite avec des bandes; preuve évidente qu'elle ne croyoit point elle-même, que Dieu eût voulu faire un miracle pour la guerir.

Par toutes ces circonstances peut-on ne pas recon-

noître, mes très-chers freres, que la guerison qu'on a publiée avec tant d'éclat, est une de ces guerisons ordinaires qui se font par succession de tems, & qui font l'effet des remedes employez pour les procurer? Oseroit-on dire qu'elle ait quelque ressemblance avec ces operations miraculeuses dont les livres saints font mention? Operations si promptes & si subites, qu'au premier commandement de JESUS-CHRIST, un paralytique se leve, & est en état d'emporter son lit; une femme agitée d'une fièvre violente, est guerie au même instant, & vient servir à table le Sauveur & ses Disciples; qu'à ces paroles de l'Apôtre Saint Pierre, Au nom de JESUS-CHRIST levez-vous & marchez, un boiteux marche aussi-tôt d'un pas ferme à la vûe de tout le peuple.

Math. c. 9.  
v. 7.  
Math. c. 8.  
v. 15.

Act. c. 3.  
v. 6.

Il n'y a donc que deguifement & fausseté dans les principaux faits qu'on a publiez, pour nous donner une idée de la maladie & de la guerison d'Anne le Franc: c'est un tissu de suppositions & d'impostures, plus propre à deshonorer ceux, qui l'ont mis au jour, qu'à prouver la gloire & la sainteté de celui, dont ils veulent faire reverer les cendres, comme si l'Eglise lui avoit decerné un culte public.

Pour donner à tant de mensonges une couleur de verité, on a produit aux yeux du Public jusqu'à vingt-deux certificats, signez par environ six vingt personnes. Mais de quelles voyes s'est-on servi pour les obtenir? C'est un mystere d'iniquité que l'information nous a revelé: parmi ceux qui les ont signez, il en est qui l'ont fait, ou par surprise, ou parce que d'autres l'avoient fait avant eux; quelques-uns ont

été seduits par leur propre complaisance, ou forcez par des sollicitations importunes; plusieurs se sont determinez à signer sans lire & sans entendre lire l'écrit qui leur étoit présenté; & d'autres qui en ont fait & écouté la lecture, sont surpris de voir leur nom sur un Imprimé différent de l'original qu'ils ont souscrit, & de se trouver par là témoins de faits dont ils n'ont aucune connoissance.

Deux témoins nous apprennent qu'ils ont signé le soir, l'un étant dans son lit, & l'autre prêt à se coucher, ne connoissant l'un & l'autre Anne le Franc que de vûe, signant uniquement sur la parole de ceux qui avoient signé avant eux, & convenant qu'ils ne se sont pas donné la peine d'examiner une affaire dans laquelle, dit l'un d'eux, *il n'y avoit ni à perdre, ni à gagner.*

Trois autres témoins avoient qu'ils ont également signé, parce que d'autres l'avoient fait avant eux. Quatre autres font le même aveu, & attestent encore qu'ils n'avoient point vû la relation imprimée sous le nom d'Anne le Franc, lorsqu'ils ont signé l'attestation, par laquelle on leur a fait dire qu'ils avoient connoissance des faits rapportez dans cette relation; & l'un d'eux declare même, qu'il ne sçait s'il étoit fait mention de cette relation dans son certificat.

Le premier témoin dépose qu'il a signé une attestation, parce qu'Anne le Franc l'a prié d'y mettre sa signature; & qu'après avoir lû cette attestation il lui dit, *que s'il avoit à rapporter la chose, il ne la rapporteroit point de cette façon*: en effet par sa déposition faite en justice, il renverse tout ce qu'on lui avoit fait dire dans le certificat,

Le trente-septième témoin expose qu'Anne le Franc vint la presser de lui donner un certificat, en lui disant que c'étoit un petit écrit qui ne portoit préjudice à personne, qu'elle déposante fut plus de huit jours à le refuser, qu'elle déchira même le premier modele qui lui avoit été présenté, qu'à la fin, toujours sollicitée, elle donna malgré elle ce certificat, qui lui fut arraché par importunité. Elle ajoute, qu'elle ne croit pas avoir dit dans ce certificat, qu'Anne le Franc avoit été guerie & marchoit librement après le voyage fait à Saint Medard, ce qu'elle reconnoît qu'elle n'auroit pu dire avec verité. Elle marque encore qu'elle ne se souvient pas du contenu du certificat qu'elle a donné, mais qu'elle se souvient bien qu'on le lui a extorqué par sollicitation.

Les sollicitations & les intrigues, dont on s'est servi pour extorquer ces certificats, paroissent encore par la déposition d'un Chirurgien, qui néanmoins a refusé constamment de donner celui qu'on lui demandoit; un Chirurgien de sa connoissance, un Bourgeois de la Paroisse de Saint Barthelemy, & quantité d'autres personnes lui font des instances à ce sujet; on le prie, on le sollicite, on lui représente qu'il *rendra service à quantité d'honnêtes gens, dont le parti quoique foible en apparence, est encore en état de rendre de grands services*: en un mot, on met tout en œuvre pour le gagner; il résiste à toutes ces instances; mais des sollicitations si importunes n'auront-elles pas eu plus de succès à l'égard de beaucoup d'autres personnes?

Plusieurs témoins qui avoient signé des certificats, avoient qu'ils n'en avoient ni fait, ni entendu la lecture. Une mere dépose, qu'elle, sa fille & son gendre

21. T. Étant à souper, on leur apporta un papier en leur disant ; signez cela, c'est pour cette pauvre fille, pour certifier qu'elle a été malade ; qu'ils le signèrent sans le lire & sans l'entendre lire ; qu'elle n'avoit point vu alors la relation d'Anne le Franc, & que depuis qu'elle l'a lûe, elle l'a trouvée bien impertinente. Le témoignage de la fille est conforme à celui de la mere.

23. T. Le même aveu d'avoir signé sans lire & sans entendre lire, se trouve encore dans la déposition des 28. T. vingt-troisième & vingt-huitième témoins.

24. T. Enfin l'information demontre que plusieurs certificats ont été altérez & falsifiez : on voit par la déposition du vingt-quatrième témoin, que dans un papier volant qu'on lui presenta à signer vers le mois de Decembre, il n'étoit fait mention de rien autre chose, sinon qu'Anne le Franc avoit été long-tems malade, & qu'on lui portoit souvent le Saint Sacrement ; qu'on a ajouté sur l'Imprimé où est la signature d'elle déposante, le surplus de ce qui s'y trouve concernant Anne le Franc, n'ayant aucune connoissance du prétendu miracle, ni des autres faits rapportez dans l'Imprimé.

27. T. La déposition du vingt-septième témoin porte qu'on est venu lui présenter un écrit à signer de la part d'Anne le Franc qu'il ne connoissoit point, lequel écrit ne contenoit presque rien ; il y étoit dit seulement, qu'elle avoit été malade, sans y faire aucune mention des faits rapportez dans la relation, que lui déposant n'avoit point vuë ; en sorte que l'Imprimé qui paroît aujourd'hui, n'est pas conforme à l'écrit au bas duquel il a signé, lequel écrit ne contenoit que sept ou huit lignes.

29. T. Le vingt-neuvième témoin affirme qu'il a signé une attestation,

attestation, parce qu'il a vu Anne le Franc malade, & qu'il a assisté au Saint Sacrement qu'on lui portoit ; qu'il n'y avoit rien autre chose dans l'écrit, dont on lui fit lecture, sinon que cette fille étoit malade depuis long-tems, & qu'on lui portoit les Sacremens ; qu'il ne prévoyoit pas qu'on dût inserer dans son attestation plusieurs impertinences, qui sont aujourd'hui dans l'Imprimé.

Dans un certificat donné par le trente-neuvième témoin, on a ajouté, ainsi qu'il l'assure dans sa déposition, les paroles suivantes, je l'ai vuë marchant & se portant bien ; & dans celui du Sieur Gilles Chirurgien au lieu de ces mots, elle dit se porter bien & aller à la Messe, on a mis ceux-ci, elle se trouve bien & elle va à la Messe.

Tels sont, mes très-chers Freres, les moyens par lesquels on s'est efforcé d'imposer au Public ; intrigue, artifice pour surprendre & extorquer des certificats ; infidelité, mauvaise foi pour les altérer & les falsifier : c'est ainsi qu'on est parvenu à persuader aux simples, qu'Anne le Franc a été miraculeusement guerrie par l'intercession du Sieur Paris.

Déplorons l'extrême prévention de ces Ecrivains, qui font d'une imposture aussi évidente un argument de parti, & qui osent en conclure que Dieu justifie la conduite de ceux, qui accusent la multitude des premiers Pasteurs unis à leur Chef, d'avoir, par un Decret solemnel, proscriit le premier Article du Symbole, & le premier precepte du Décalogue.

Après avoir observé qu'Anne le Franc a demandé sa guerison, comme un signe par lequel Dieu veuille bien faire connoître, quel est le parti de la verité, comme un gage

de la protection manifeste que doivent attendre du Ciel, ceux qui la défendent, l'Auteur de la Dissertation sur les Miracles s'écrie ! *La vérité est donc manifeste. Dieu interrogé, pour ainsi dire, par Anne le Franc, lui a répondu précisément selon ses desirs : par conséquent, ou il l'a trompée, & il a fait même un Miracle exprès pour l'induire en erreur, & pour y induire les autres après elle; (ce qui est horrible à penser); ou la cause des Appellans est la cause de Dieu.*

Qui pourroit, mes très-chers Freres, n'être pas surpris de l'aveuglement de cet Ecrivain, qui insiste particulièrement sur la circonstance de la priere, par laquelle Anne le Franc ne demande à Dieu ni la santé, ni la maladie, ni la vie, ni la mort, mais seulement qu'il manifeste en elle la gloire de sa vérité par l'intercession de son serviteur; qui regarde cette priere comme un point capital & décisif, pour montrer que la guerison de cette malade est une preuve triomphante qui établit la vérité de la doctrine soutenue par les Appellans. A-t'il pensé que cette fille est l'unique témoin qui atteste qu'elle a fait à Dieu cette priere; qu'elle n'a parlé de cette circonstance essentielle que long-tems après le prétendu miracle, & que c'est sur un témoignage rendu après coup par une fille suspecte dans ce qu'elle raconte; qu'il entreprend de combattre & d'anéantir les décisions du Siège Apostolique & de tout le Corps Episcopal?

Que ceux sur qui un Ecrit composé avec art, & un style imposant ont fait une dangereuse impression, reconnoissent l'illusion des raisonnemens captieux dont on s'est servi pour les séduire: Que ceux qui n'ont pas craint d'opposer un Mira-

cle imaginaire au jugement de l'Eglise universelle, rougissent enfin de se voir réduits à la nécessité de recourir à un moyen, qui est la preuve la plus sensible de la foiblesse de leur cause, & qui en differens siècles a été la ressource des Partisans du Schisme & de l'erreur. Ils ne peuvent ignorer que dès le tems de saint Irenée & de Tertullien, les Hérétiques représentoient les Auteurs de leurs Sectes comme des hommes Apostoliques, qui avoient ressuscité des morts, guéri des maladies, & prédit les choses à venir; que les Donatistes au rapport de (a) saint Augustin prétendoient enseigner la vérité, parce que selon eux *Donat ou Pontius, ou quelqu'autre avoit operé tels & tels prodiges, ou parce que ceux qui prioient aux tombeaux de leurs morts étoient exaucés.*

*Loin de nous, disoit ce saint Docteur, (b) ces fictions d'hommes trompeurs, ou ces prestiges des esprits malins; car ou les choses qu'ils racontent ne sont pas vraies, ou si elles le sont, nous ne devons que nous en tenir plus sur nos gardes. N'écoutez point, disoit-il ailleurs à son Peuple, (c)*

(a) S. Aug. De unitate Ecclesie. c. 19. Non dicat ... ideò verum est quia illa & illa mirabilia fecit Donatus vel Pontius, vel quilibet aliùs; aut quia homines ad memorias mortuorum nostrorum orant & exaudiuntur.

(b) Removeantur ista vel figmenta mendacium hominum vel portenta fallacium spirituum; aut enim non sunt vera quæ dicuntur, aut si hæreticorum aliqua mira facta sunt, magis cavere debemus.

(c) Tract. 13. in Joann. t. 3. Operum S. Aug. parte 2. edit. Benedict. n. 17. Nemo ergo vobis fabulas vendat & Pontius fecit miraculum & Donatus oravit, & respondit ei Deus de Cælo. 1º. Aut falluntur aut fallunt ..... nam & contra istos, ut sic loquar mirabiliarios, cautum me fecit Deus meus dicens, in novissimis temporibus exsurgent Pseudo-Prophetae facientes signa & prodigia, ut in errorem inducant, si fieri potest, etiam electos.

S. Irenæ. l.  
2. c. 31. n. 2.  
Tertull. de  
prescript. c.  
44.

les fables qu'on vous debite, quand on vous annonce que Pontius a fait un miracle, ou que Donat a prié, & que Dieu lui a repondu du haut du Ciel: ce sont des gens trompez eux-mêmes, ou qui veulent vous tromper... au reste Dieu lui-même m'a averti de me tenir en garde contre ces faiseurs de merveilles, en disant que dans les derniers jours il s'élevera de faux Prophetes, qui opereront des signes & des prodiges, capables d'induire en erreur, s'il étoit possible, les Elus mêmes.

Nous n'avons pas besoin, mes très-chers Freres, de recourir à cette réponse; l'imposture dans le cas présent est manifeste; elle est prouvée non par des Certificats surpris ou extorqués, & qui ne peuvent faire preuve dans aucun Tribunal; mais par la déposition d'un grand nombre de témoins entendus sous la religion du serment, témoins les plus en état d'être instruits de la verité des faits, la Famille d'Anne le Franc, ses voisins, ceux qui habitoient dans la même maison; plusieurs de ceux à qui elle avoit eu recours pour obtenir des Certificats; d'où vous devez apprendre quelle foi vous pouvez ajouter à tant de prétendues merveilles que l'on publie chaque jour, & que l'on nous reproche de laisser tomber dans l'oubli. Mais quand le piège seroit plus séduisant, pouvez-vous ignorer qu'il n'est jamais permis d'opposer des faits toujours appuyez sur un témoignage humain & faillible, à des décisions dont la certitude est fondée sur les promesses de JESUS-CHRIST même?

*S. Aug. l. 3. cont. Jul. c. 1.* Lorsque l'Eglise a décidé, il faut suivre en paix le jugement prononcé; ceux qui nous ont été donnez de

Dieu, afin que nous ne soyons point flottans à tout vent de Doctrine, ne sçauroient être à notre égard des guides aveugles ou seducteurs; JESUS-CHRIST qui nous a commandé de les écouter comme lui-même, ne permettra jamais que notre docilité soit pour nous un écueil, & qu'elle nous jette dans l'égarement & dans l'erreur. *Ad E phes. c. 4. v. 14.*

Instruits de ces veritez, penetrez de ces maximes, quelque artifice que l'on employe pour vous surprendre, ne vous laissez point ébranler dans votre obéissance; soyez persuadez que Dieu n'est point contraire à lui-même, & qu'il ne peut autoriser par des Miracles ce qu'il condamne par son Eglise. Tout ce qui tend à affoiblir en vous ces sentimens, & à vous détourner de la soumission que vous devez au Corps des premiers Pasteurs unis à leur Chef, ne doit paroître à vos yeux qu'un dangereux piège, que l'esprit de révolte vous tend, pour vous éloigner des veritables principes, sur lesquels vous devez regler votre obéissance.

A CES CAUSES, vû l'Ecrit qui a pour titre: *Dissertation sur les Miracles, & en particulier sur ceux qui ont été operez au Tombeau de M. de Paris, en l'Eglise de saint Medard de Paris, avec la relation & les preuves de celui qui s'est fait le 3. Novembre 1730. en la personne d'Anne le Franc, de la Paroisse de saint Barthelemy; le Requisitoire de notre Promoteur d'Office, avec notre Ordonnance au bas d'icelui du quinze Juin dernier; le Cahier d'information, contenant la déposition de quarante témoins; le rapport de deux Me-*

decins du sept de ce présent mois; autre rapport de trois Chirurgiens du onze du même mois: après en avoir conféré avec plusieurs Theologiens sçavans & pieux, le saint Nom de Dieu invoqué: **TOUT CONSIDERÉ**, Nous déclarons faux & supposé le Miracle qu'on a prétendu avoir été operé le troisiéme du mois de Novembre dernier en la personne d'Anne le Franc; & en renouvelant l'article x x x. des Statuts Synodaux de ce Diocése, défendons de publier aucuns Miracles nouveaux que de notre autorité, & après que par un examen canonique, nous en aurons reconnu & déclaré juridiquement la verité. Défendons en outre de rendre aucun culte religieux au Sieur Paris, d'honorer son tombeau, de celebrer ou de faire celebrer des Messes en son honneur. Condamnons le dit écrit intitulé *Dissertation*, &c. comme rempli de suppositions & d'impostures, tendant à seduire les Fidèles, injurieux au Pape & au Corps des premiers Pasteurs, & favorisant des erreurs condamnées par l'Eglise: défendons de le lire ou de le retenir: ordonnons d'en rapporter incessamment les Exemplaires à notre Secretariat; le tout sous les peines de droit. Et sera notre present Mandement lû, publié & affiché par tout où besoin sera. **DONNE** à Paris en notre Palais Archiepiscopal le quinziéme Juillet mil sept cent trente-un.

✠ CHARLES Archevêque de Paris.

Par Monseigneur,  
MARTIN.

*Rapport fait par les Sieurs Andry & Winslow Docteurs en Medecine de la Faculté de Paris, au sujet de la maladie & guerison d'Anne le Franc.*

**E**N exécution de la Commission, qui nous a été donnée par Monseigneur l'Archevêque de Paris, nous soussignez certifions, avoir examiné un Imprimé intitulé: *Relation de la maladie que j'ay eue pendant près de 28. ans, & dont j'ay été guerie*, . . . lequel Imprimé commence par ces mots: *à l'âge de neuf ans, le 15. Juin 1703. . . . & finit par ceux-ci, fait à Paris ce 6. Mars 1731. signé Anne le Franc, copié sur l'Original.*

Sur la demande à nous faite, si la maladie décrite dans le dit Imprimé, étoit de caractère à ne pouvoir guerir naturellement, attestons n'avoir rien vû dans toutes les circonstances y énoncées, qui puisse la faire juger incurable, & qui ne s'accorde en ce point avec ce que nous avons ouï nous-mêmes de la bouche du Sieur Duplessis Chirurgien Juré de saint Cosme, qui a vû la malade pendant quinze ans: sçavoir, que la maladie dans laquelle il a vû Anne le Franc, étoit une maladie histerique, accompagnée d'accidens facheux, mais ordinaires en pareils cas: que ces accidens étoient la convulsion, la sincope, le hocquet, des étouffemens, & autres; qu'ils étoient apaisés par les saignées frequentes du bras & des pieds, & encore par l'usage de l'Emetique & du Kermés; que dans le moment même qu'elle avoit pris du Kermés, son hocquet cessoit; que par ces sortes de remedes ladite Anne le Franc étoit quelquefois soulagée pour un tems considerable, & se trouvoit en état de sortir, & de vaquer à ses affaires; ce que le Sieur Duplessis a assuré le 6. Juillet de cette année 1731. en notre présence, & en celle des Sieurs Guerin, Petit & Morand Chirurgiens Jurez de saint Cosme ses confreres, qui étoient alors avec nous.

Quant à la demande, qui nous a de plus été faite touchant la nature des convulsions d'écrites au commencement du même Imprimé, lesquelles la malade dit lui être survenues

à l'âge de neuf ans, & avoir duré trois mois, augmentant de jour en jour, & prenant sur la fin jusqu'à soixante fois par jour, déclarons que lesdites convulsions, qui selon le rapport d'Anne le Franc, étoient si violentes, qu'elle (Anne le Franc) sans plier le corps & toute couchée, s'élançoit jusqu'au ciel de son lit, en sorte qu'il falloit plusieurs personnes autour du lit, pour la recevoir, de peur qu'elle ne se blessât en retombant, sont des convulsions, qui à examiner la structure du corps humain, paroissent contre toute possibilité.

A l'égard des circonstances qu'elle allegue touchant la guérison de son enflure & des autres accidens, qu'elle dit lui être survenus depuis que ses convulsions qui durèrent trois mois, furent cessées, ce sont des faits dont nous ne sçaurions juger, d'autant moins qu'ils ne sont attestés par aucun Medecin, & que même le Sieur Dupleffis mentionné plus haut, a assuré en notre présence & en celle des susdits Chirurgiens avec qui nous étions, qu'à l'égard de la vûe qu'Anne le Franc dit avoir perduë de l'œil droit, depuis 1718. jusqu'à sa guérison, rien n'est plus faux, & qu'il n'y avoit qu'une simple foiblesse de vûe, (ce sont ses propres termes.)

Pour ce qui est de ce qu'elle avance, que pendant neuf ans elle a été abandonnée de tous les Medecins, qui lui déclarerent qu'elle ne pouvoit jamais guerir, c'est de quoi elle ne produit de leur part aucun Certificat.

On a ajoûté au bas de la Relation, que tous ces Medecins qui desespéroient de sa guérison sont morts, & l'on ne rapporte le nom d'aucun d'eux, ce qui nous ôte toute voye de nous informer au moins à ceux d'entre les Medecins aujourd'hui vivants, qui pourroient les avoir connus, si ces anciens confreres leur ont donné quelque connoissance de la déclaration dont il s'agit. Nous soussignez attestons notre présente déclaration veritable, après serment de dire verité prêté par nous entre les mains de Monseigneur l'Archevêque. Fait à Paris ce sept Juillet 1731. Signe, Andry Docteur Regent & ancien Doyen de la Faculté de Medecine de Paris, Lecteur & Professeur Royal en Medecine.

Winslow Docteur Regent de la Faculté de Medecine de Paris, ancien Professeur de ladite Faculté, de l'Academie Royale des Sciences, &c.

Rapport

Rapport fait par les sieurs Petit, Guerin & Morand Chirurgiens Jurez, au sujet de la maladie & guérison d'Anne le Franc.

RAPPORT fait par nous soussignez, Jean-Louis Petit, Martin Guerin, & Sauveur Morand Chirurgiens Jurez à Paris, à vous Monseigneur l'Archevêque de Paris, qui nous avez commis par votre Ordonnance du 23. Juin de la presente année, à l'effet de prendre communication de la relation de la maladie d'Anne le Franc, de l'entendre sur les circonstances de sa maladie, de sa guérison & de son état present, à quoi nous avons procedé, après avoir prêté serment entre les mains de votre Grandeur.

Après avoir lû un imprimé qui a pour titre, *Dissertation sur les Miracles, & en particulier sur ceux qui ont été operez au tombeau de M. Paris en l'Eglise de saint Medard de Paris, avec la relation & les preuves de celui qui s'est fait le 3. Novembre 1730. en la personne d'Anne le Franc*, & après avoir conféré avec les sieurs Dupleffis & Gilles Chirurgiens, qui ont sollicité ladite Anne le Franc dans sa maladie, nous disons que ceux qui ne sont point versez dans l'art de guerir, ont pû trouver quelque chose d'extraordinaire dans la maladie & la guérison d'Anne le Franc; mais qu'ayant vû souvent guerir par les voyes ordinaires des personnes attaquées du même mal, nous ne trouvons dans la guérison d'Anne le Franc, rien de surnaturel, & nous reconnoissons, que sa maladie étoit une affection histerique fort commune: en effet Anne le Franc a eu une premiere attaque à l'âge de 9. ans, auquel tems le ferment menstruel commençoit apparemment à se développer, ce qui n'est pas surprenant, vû les exemples que ce développement a souvent produit les menstruës, même dans un âge moins avancé. La retraction de langue qu'elle eut alors est une convulsion, & les convulsions sont les symptômes les plus ordinaires de la passion histerique, leur durée & le retour des accès au nombre de soixante par jour, n'ajoutent rien de merveilleux à la chose; il y a des personnes à qui les convulsions durent plus long-tems, & dont les accès seroient dan-

gereux, si elles n'étoient secouruës par les remedes convenables, comme l'a été Anne le Franc, lorsqu'elle a été attaquée des vapeurs histeriques. Le soulagement qu'elle a reçu dans tous les tems, comme elle le reconnoît en differens endroits de la relation, montre assez que son mal n'étoit point incurable, & que les remedes qu'on lui a faits, n'ont point été faits en vain; les battemens de cœur, les étouffemens, les foibles, sont aussi-bien, que la convulsion, les symptômes de ce mal. L'enflure après que les convulsions furent cessées, la fièvre, des maux de poitrine & de côté, le crachement de sang, la foiblesse des jambes en sont la suite, & elle a été soulagée de tous ces symptômes par les remedes, que chaque indisposition indiquoit à ceux, qui ont soigné Anne le Franc: elle auroit pû être guerrie plutôt, si elle avoit eu la constance d'observer avec un régime convenable la suite des remedes, qui sont propres à l'affection histerique. La modestie a empêché Anne le Franc de dire dans sa déposition, que les évacuations menstruelles, n'étoient point régulières chez elle, ni pour le tems ni pour la quantité, c'est ce que nous avons appris de la bouche de ceux, qui l'on traitée, & c'est ce qui prouve notre sentiment; car le dérangement dans les menstruës, doit être regardé comme la cause de sa maladie, Anne le Franc ayant été soulagée toutes les fois que ses regles ont paru, & son soulagement ayant été proportionné à la quantité de ses évacuations; & comme Anne le Franc, quoiqu'agée de trente huit ans pourroit bien n'être plus réglée, ce tems ou le ferment menstruel est usé ou n'a plus de force, pourroit bien avoir été celui de la guerison: d'une autre part ses regles n'auroient cessé qu'au tems où elle devoit naturellement les perdre, parce que le ferment uterin s'étoit développé en elle prématurément, puisque dès l'âge de 9. à 10. ans, elle avoit eu des symptômes de maladie, qui ne peuvent être attribués qu'à ce développement. D'où nous concluons que la maladie d'Anne le Franc est une maladie connue, naturelle, ordinaire, & qu'elle est le plus souvent curable par la nature, par l'art, ou par les secours de l'une & de l'autre ensemble.

FAIT à Paris le onze Juillet mil sept cent trente un.

Signé, PETIT, GUERIN, MORAND.

## PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre très-cher & bien-amié Cousin CHARLES-GASPAR-GUILLAUME DE VINTIMILLE DES COMTES DE MARSEILLE DU LUC, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Nous a fait exposer qu'il auroit besoin de nos Lettres de Privilege pour l'impression des Usages de son Diocèse; & d'autant qu'il lui est important que lesdits Usages ci-dessous expliquez ne puissent être imprimez par autres Libraires ou Imprimeurs, que par celui qu'il choisira, il Nous a supplié de lui accorder nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter notredit Cousin, & seconder ses pieuses intentions, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir, tous les *Breviaires, Diurnaux, Messels, Rituels, Antiphoniers, Manuels, Graduels, Processionaux, Epistoliers, Pseautiers, demi-Pseautiers, Directoires, Heures, Catechismes, Ordonnances, Mandemens, Statuts Synodaux, Lettres Pastorales & Instructions à l'usage de sondit Diocèse*, en tels volumes, forme, marge, caractère, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de douze années consécutives, à compter du jour de la date desdites présentes, sans toutefois qu'à l'occasion des Livres ci-dessus spécifiez, il puisse en être imprimez d'autres, qui ne soient pas de notredit Cousin. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, que celui que notredit Cousin aura choisi, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits livres ci-dessus spécifiez, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titres, même de traduction en langue latine, étrangere ou autrement, sans la permission expresse, & par écrit de notredit Cousin, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers à notredit Cousin, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ces Livres sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, beaux caractères, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres, seront remis es mains de notre très-cher & feal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur

Chauvelli; le tout à peine de nullité des presentes : du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir notredit Cousin, ou ceux qui auront droit de lui, & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites presentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement, ou à la fin desdits Livres, soit tenu pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, se soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le quatorzième jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent vingt neuf, & de notre Regne le quinzième. Par le Roy en son Conseil. Signé, SAINSON.

*Registré sur le Registre VII. de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Paris, N°. 464. folio 406. conformément au Reglement de 1723. qui fait défenses Art. IV. à toutes personnes de quelques qualitez qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, & faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement; & à la charge de fournir les Exemplaires prescrits par l'Art. CVIII. du même Reglement. A Paris, le 21. Octobre 1729.*  
Signé, P. A. LE MERCIER, Syndic.

CHARLES-GASPAR-GUILLAUME DE VINTIMILLE DES COMTES DE MARSEILLE DU LUC, par la Misericorde divine & par la Grace du saint Siege Apostolique, Archevêque de Paris, Duc de saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du saint Esprit, &c. Nous avons cédé & transporté, cédon & transportons par ces presentes à PIERRE SIMON notre Imprimeur & Libraire, le droit de privilege qui nous appartient en conséquence des Lettres patentes de Sa Majesté à nous accordées le quatorze d'Octobre mil sept cent vingt neuf, pour en jouir par ledit Simon & ses ayans cause, comme de choses à lui appartenantes, & pour en vertu dudit privilege imprimer, vendre & distribuer tous les Livres servans pour le Service divin à l'usage de notre Diocèse, tant pour les Ecclesiastiques que pour les Laïques, Livres de Prieres, Jubilez, Instructions pour gagner le Jubilé, Catechismes, Indulgences, Ordonnances, Mandemens, Brefs, Decrets, Monitoires & autres Actes & Ouvrages pour le bien & utilité de notredit Diocèse, & qui paroîtront sous notre nom, tout ainsi & en la maniere qu'il est plus au long porté audit Privilege, dont nous lui avons fait remettre copie collationnée. DONNE' à Paris le vingt-cinquième de Janvier mil sept cent trente-un.

† CHARLES, Archevêque de Paris.

*Par Monseigneur,  
MARTIN,*

*Registré sur le Registre VIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag 113. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris le 31. Janvier 1731. P. A. LE MERCIER, Syndic.*